

Cour d'Appel de Besançon
Tribunal judiciaire de Besançon

Le président

N° Parquet : 22/278/01

Minute : 2023/04

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Nous, **Guillaume de LAURISTON**, juge du Tribunal judiciaire de Besançon,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée;

Vu la procédure suivie contre :

Société BAP (BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS)

groupe PLASTIVALOIRE

N° siret : 352690069

Demeurant 8 Rue du Dr Léon SAUZE 25 000 MORTEAU

Représentant légal :

RICHARD Florence muni d'un pouvoir de Antoine DOUTRIAUX, son président

Mise en cause pour :

- Avoir à MORTEAU, du 26 novembre 2020 au 11 juillet 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par la décision prise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant, en l'espèce D'AGARO Jean, Directeur de l'entreprise, jeté, déversé, ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, en l'espèce en laissant s'écouler dans le ruisseau La Tanche des eaux pluviales polluées par des métaux lourds notamment le chrome, le cuivre et le nickel à des taux jusqu'à 25 à 30 fois supérieurs aux valeurs admises par arrêté préfectoral du 24 décembre 2009, ces substances étant nuisibles à la faune et à la flore en ce qu'elles inhibent de la photosynthèse et la croissance du phytoplancton, retardent de développement des embryons, causent malformations et retard de développement chez les poissons, mollusques et crustacés notamment, par personne morale.

Infraction prévue par : art. L.216-6 et art. L.211-2 du Code de l'environnement ; art. 121-2 du Code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.216-6, L173-5 et L173-7 du Code de l'environnement et art.131-38, art.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° du Code pénal.

Natif 21919 - Déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer

- Avoir à MORTEAU, du 26 novembre 2020 au 11 juillet 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par la décision prise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant, en l'espèce D'AGARO Jean, Directeur de l'entreprise, déversé dans un cours d'eau, un canal, un ruisseau ou un plan d'eau, des substances quelconques, en l'espèce en laissant s'écouler dans le ruisseau La Tanche des eaux pluviales polluées par des métaux lourds notamment le chrome, le cuivre et le nickel à des taux jusqu'à 25 à 30 fois supérieurs aux valeurs admises par arrêté préfectoral du 24 décembre 2009, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire, par personne morale.

Infraction définie par : art.L.432-2 al.1, art.L.431-3, art.L.431-6, art.L.431-7 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.432-2 al.1, art.L.173-5 2° du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal.

Natif 23624 - Rejet en eau douce ou pisciculture par personne morale de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire

SUR CE :

Aux termes des articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public du 13 novembre 2023 signée le même jour.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Il convient de se référer aux indemnisations prévues pour les victimes de la pollution telles que déterminées dans la convention judiciaire d'intérêt public en date du 13 novembre 2023 signée le même jour.

La convention est jointe à la requête du 14 novembre 2023 qui nous saisit.

A l'audience du 14 décembre 2023, la **Société Bourbon automotive plastics Morteau, Groupe PLASTIVALOIRE**, représentée par Madame RICHARD Florence muni d'un pouvoir de son président, Monsieur DOUTRIAUX Antoine, a indiqué qu'il acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

En conséquence, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public du 13 novembre 2023.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et la société BAP en date du 13 novembre 2023.

Validons la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) comportant les obligations suivantes :

- Verser une amende d'intérêt public au trésor Public d'un montant de **80 000 euros (quatre vingt mille euros) d'amende** pour les deux délits de déversement, par une personne morale, par imprudence ou négligence, de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer et pour rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire, et ayant un impact sur la faune et la flore, par personne morale ;
- Le versement pourra être échelonné, sur une période de 12 mois (douze mois) maximum, la moitié de cette amende, soit 40 000 euros (quarante mille euros) devant être acquittée dans un délai de 6 mois (six mois) suivant l'homologation;
- Procéder à la remise en état précisée ci avant, dans le cadre d'un **programme** d'une **durée de 3 ans maximum** à compter de la notification de l'ordonnance du Président du tribunal homologuant la présente convention, et ceci sous le contrôle et selon les directives de la DREAL ;
- Sous le contrôle et selon les directives de la DREAL, dans un délai d'un an, réviser les procédures d'entretien et de nettoyage des installations afin d'éviter tout relargage de matière polluante.

Validons les réparations dues aux victimes selon modalités suivantes et dans un délai de 6 mois à compter de la présente ordonnance :

- Fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise 4 rue du Dr Morel 25720 BEURE : 6 545,62 € au titre de la réparation du préjudice écologique outre 2 101,59 € au titre du préjudice moral, d'expertise et de surveillance
- Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC), sise 26 rue Carnot 25000 BESANCON : 2000 € au titre de la réparation du préjudice moral outre 712,50 € au titre des frais exposés;
- Collectif pour la sauvegarde et la réhabilitation du marais de la Tanche, sis 30 rue Louis Pergaud 25500 MORTEAU : 6000 € au titre du préjudice moral.

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon.

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation, ;

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait, le 14/12/2023

G. de LAURISTON
Le Président

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement à l'ensemble des parties.

